

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13
Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5

Date de convocation : 05/10/2022
Date de publication : 05/10/2022

Nombre de membres présents : 9
Nombre de votants : 9
Nombre de suffrages exprimés : 10

Délibération n° 2022-060

Le 11 octobre 2022 à 19 h 00, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.

Présents (9) :

AIME-LA-PLAGNE :

Mme Corine MAIRONI-GONTHIER, titulaire.
M. Michel GENETTAZ, titulaire.
M. Laurent DESBRINI, titulaire.

CHAMPAGNY :

M. Denis TATOUD, titulaire.

LA PLAGNE TARENTEISE :

M. Jean-Luc BOCH, titulaire.
M. Christian VIBERT, titulaire.
M. Daniel-Jean VENIAT, titulaire (avec pouvoir de M. Romain ROCHET).
Mme Fabienne ASTIER, titulaire
Mme Nathalie BENOIT suppléante (de M. Pierre OUGIER).

Également présent (0) : néant.

Excusés (9) : Mme Marie MARTINOD, suppléante d'Aime-la-Plagne.

MM. Pascal VALENTIN, titulaire d'Aime-la-Plagne, Xavier URBAIN, suppléant d'Aime-la-Plagne, René RUFFIER-LANCHE et Xavier BRONNER, titulaires de Champagny, Olivier CHENU, suppléant de Champagny, Pierre OUGIER, titulaire de La Plagne Tarentaise (suppléé par Mme Nathalie BENOIT), Romain ROCHET, titulaire de La Plagne Tarentaise (pouvoir donné à M. Daniel Jean VENIAT) et Benoît VALENTIN, suppléant de La Plagne Tarentaise.

Information : M. Xavier BRONNER est installé en séance comme représentant titulaire de Champagny et M. Olivier CHENU comme représentant suppléant de Champagny (délibérations n° 2022-0107 et n° 2022-0114 de la mairie de Champagny).

Secrétaire de séance : M. Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise.

OBJET : administration générale : motion de soutien aux Adrets, pour les MSAP.

M. le Président :

Rappelle que la MSAP (Maison des services au public) de Plagne-Centre apporte depuis 2003 des services de proximité aux travailleurs saisonniers et aux bénéficiaires de prestations sociales. C'est un service social également essentiel à la population locale, aux socio-professionnels locaux qui participent à la résolution de nombreuses problématiques particulières aux stations de montagne (logement, saisonnalité, affluence, santé, emploi, éloignement, contraintes de montagne ...).

Précise que ce service a malheureusement perdu en 2022 la subvention de l'Etat au motif qu'il n'était pas en mesure de passer sous label France SERVICES, dispositif dont le cahier des charges n'est vraiment pas adapté aux espaces saisonniers de montagne. France SERVICES est présent sur le territoire, sous l'égide de la Communauté de communes des Versants d'Aime qui a cette compétence et qui assure les permanences à Aime. Toutefois, cette structure est éloignée et ne connaît pas l'ensemble des spécificités rencontrées en station.

Fait savoir qu'en collaboration avec l'association « ADRETS », quatre collectivités territoriales porteuses de stations se regroupent pour porter leur voix auprès de M. le Préfet de la Savoie, en vue d'un réexamen de cette situation regrettable.

Lecture faite de la lettre de l'association « ADRETS » (ci-annexée),

Propose à l'assemblée une MOTION de soutien à cette démarche :

Le Comité syndical du SIGP, soutient solennellement la démarche conjointe, avec l'association « ADRETS », en vue de la reconnaissance des espaces saisonniers des stations de montagne pour obtenir notamment :

- o Une reconnaissance institutionnelle comme guichet officiel de services au public avec la sécurisation des partenariats historiques avec les opérateurs sociaux (CAF, CPAM, Mission locale jeune, Pôle emploi, DIRECCTE73, action logement ...).
- o Un subventionnement à hauteur des services rendus à la population et en matière de cohésion sociale sur le territoire.

Délibération n° 2022-060

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

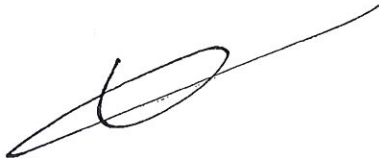
Décide d'apporter son soutien aux MSAP et Espaces saisonniers de montagne.

Charge l'association « ADRETS » de porter ce dossier devant toute instance afin d'obtenir un soutien durable et pérenne.

Charge le président de notifier la présente délibération à l'association « ADRETS » et toute instance concernée.

AINSI DELIBERE

Le Secrétaire de séance,
M. Christian VIBERT



Le Président,
M. Jean-Luc BOCH



SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE LA GEMME DE PLAGNE
B.P. 62
73211 AIME CEDEX

Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la publication de cet acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13

Date de convocation : 05/10/2022

Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5

Date de publication : 05/10/2022

Nombre de membres présents : 9

Nombre de votants : 9

Nombre de suffrages exprimés : 10

Delibération n° 2022-061

Le 11 octobre 2022 à 19 h 00, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.

Présents (9) :

AIME-LA-PLAGNE :

Mme Corine MAIRONI-GONTHIER, titulaire.

M. Michel GENETTAZ, titulaire.

M. Laurent DESBRINI, titulaire.

CHAMPAGNY :

M. Denis TATOUD, titulaire.

LA PLAGNE TARENTOISE :

M. Jean-Luc BOCH, titulaire.

M. Christian VIBERT, titulaire.

M. Daniel-Jean VENIAT, titulaire (avec pouvoir de M. Romain ROCHET).

Mme Fabienne ASTIER, titulaire

Mme Nathalie BENOIT suppléante (de M. Pierre OUGIER).

Également présent (0) : néant.

Excusés (9) : Mme Marie MARTINOD, suppléante d'Aime-la-Plagne.

MM. Pascal VALENTIN, titulaire d'Aime-la-Plagne, Xavier URBAIN, suppléant d'Aime-la-Plagne, René RUFFIER-LANCHE et Xavier BRONNER, titulaires de Champagny, Olivier CHENU, suppléant de Champagny, Pierre OUGIER, titulaire de La Plagne Tarentaise (suppléé par Mme Nathalie BENOIT), Romain ROCHET, titulaire de La Plagne Tarentaise (pouvoir donné à M. Daniel Jean VENIAT) et Benoît VALENTIN, suppléant de La Plagne Tarentaise.

Information : M. Xavier BRONNER est installé en séance comme représentant titulaire de Champagny et M. Olivier CHENU comme représentant suppléant de Champagny (délibérations n° 2022-0107 et n° 2022-0114 de la mairie de Champagny).

Secrétaire de séance : M. Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise.

Délibération n° 2022-061

OBJET : administration générale : convention de servitudes et de mise à disposition entre le SIGP et ENEDIS, pour les besoins de la distribution publique de l'électricité.

M. le Président :

Informe l'assemblée de la requête de Maître Antoine RODRIGUES, notaire à 74000 ANNECY pour le compte d'ENEDIS.

Rappelle qu'en 2019, une demande avait été instruite et qu'une servitude avait été accordée à ENEDIS par le SIGP, sans toutefois que la délibération concordante n'ait été portée devant l'assemblée souveraine.

Signale qu'afin de purger cette carence, il est nécessaire de délibérer et de ré-établir une convention, en vertu des délégations reçues par Monsieur le Président (délibération n° 2020-033 du 12 juin 2020).

Précise que la régularisation comprendra également un acte notarié et une convention de servitudes qui prévoit notamment une indemnité de 840 €, qu'ENEDIS réglera à la signature de l'acte.

Signale que cela concerne un terrain dont le SIGP est propriétaire : la servitude traversera 11 parcelles sur le territoire de la Commune d'Aime-la-Plagne (aux lieux-dits La Creusette, Aux Larchets, à Montvilliers et Leschaud) et présente les plans.

Fait savoir que le Comité Syndical doit également prendre acte qu'il peut signer une procuration au profit de tout collaborateur de l'office notarial en charge du dossier.

Présente les éléments suivants :

- o Convention de servitudes : avec la société ENEDIS pour constituer les droits réels nécessaires aux besoins de la distribution publique d'électricité sur des parcelles appartenant au Syndicat sur la Commune d'Aime-la-Plagne section H, YP et ZY indiquées à l'acte, moyennant une indemnité de 840 €.
- o Procuration : il est proposé une représentation du Président par procuration de ce dernier (ci-après « MANDANT ») au profit de tout collaborateur de l'office de Maître Antoine RODRIGUES, notaire à 74000 ANNECY, 4 route de Vignières (ci-après « MANDATAIRE »), à l'effet de :

Délibération n° 2022-061

- SIGNER tout acte contenant convention de servitudes et/ou de mise à disposition créant des droits réels pour les besoins de la distribution publique d'électricité au profit de la société dénommée ENEDIS, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 270037000 EUROS, ayant son siège social à PARIS LA DEFENSE CEDEX (92079), 34, place des Corolles, identifiée au SIREN sous le numéro 444608442 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE (92000), à la charge de toute parcelle lui appartenant.
- FAIRE toutes déclarations.
- PASSER et SIGNER tous actes et pièces, élire domicile, et généralement faire le nécessaire.
- Le MANDATAIRE sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu des présentes et des déclarations du MANDANT par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Autorise M. le Président à signer :

- L'acte notarié constituant ces droits et
- Tous autres documents nécessaires à l'opération, personnellement ou pour des questions de commodité, par procuration au profit de tout collaborateur de l'office de Maître Antoine RODRIGUES, notaire à 74000 ANNECY, 4 route de Vignières.

Charge le président de notifier la présente délibération à l'office de Maître Antoine RODRIGUES, notaire à 74000 ANNECY, 4 route de Vignières et à la commune d'Aime-la-Plagne.

AINSI DELIBERE

Le Secrétaire de séance,
M. Christian VIBERT



Le Président,
M. Jean-Luc BOCH

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE LA GRANDE PLAGNE
B.P. 62
73211 AIME CEDEX

N°SERV1791964 / JM

Maître Antoine RODRIGUES soussigné, notaire à ANNECY (74000), 4, route de Vignières,

A REÇU à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte authentique sur support électronique, contenant :

**CONVENTION DE SERVITUDES ET DE MISE A DISPOSITION POUR
LES BESOINS DE LA DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE**

IDENTIFICATION DES PARTIES

BENEFICIAIRE

La société dénommée **ENEDIS (anciennement ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE)**, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 270037000 EUROS, ayant son siège social à PARIS LA DEFENSE CEDEX (92079), 34, place des Corolles, identifiée au SIREN sous le numéro 444608442 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE.

Ci-après dénommée « ENEDIS ».

PROPRIETAIRE

Le Syndicat, dénommé **SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE**, domicilié à AIME CEDEX (73211), BP 62, identifié au SIREN sous le numéro 257300087 , et immatriculé hors Registre du Commerce et des Sociétés,

Identifié sous le numéro INSEE 257300087.
Dont les statuts ont été déposés le à .
Ci-après dénommée le « PROPRIETAIRE ».

PRESENCE - REPRESENTATION

- La société **ENEDIS** (anciennement **ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE**) est ici représentée par Madame Véronique LOSSERAND collaboratrice en l'office, y domiciliée professionnellement.

AGISSANT aux termes des pouvoirs qui lui ont été conférés par Monsieur Benjamin MOUTERDE, CHEF DE POLE appui au Pilotage RCI, demeurant professionnellement à la Direction Régionale Alpes, 711 Avenue du Grand Ariétaz 73000 CHAMBERY, en vertu d'une procuration du 8 juillet 2022, déposée au rang des minutes de Maître Antoine RODRIGUES, notaire soussigné, suivant acte reçu le 22 juillet 2022.

- Le syndicat dénommé **SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE** est ici représenté par

AGISSANT aux termes des pouvoirs qui lui ont été conférés par Madame Véronique LOSSERAND, collaboratrice en l'office du notaire soussigné, y demeurant professionnellement ;

AGISSANT aux termes des pouvoirs qui lui ont été conférés par Monsieur Jean-Luc BOCH, Président, domicilié professionnellement en son siège, en vertu d'une procuration ci-annexée.

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

Les parties déclarent exacts leurs éléments d'identification et qu'elles ne sont pas directement ou indirectement l'objet d'une procédure civile ou commerciale susceptible de porter atteinte à leur capacité et partant, à la validité des présentes.

FONDS SERVANT

Sur la commune de AIME LA PLAGNE (73210), LA CREUSETTE,
Un terrain.

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Section	Numéro	Lieudit	ha	a	ca
H	440	LA CREUSETTE	0	13	50
H	479	LA CREUSETTE	0	10	11
H	849	AUX LARCHETS	0	04	00
H	854	AUX LARCHETS	0	04	28
H	857	AUX LARCHETS	0	04	30
H	999	AUX LARCHETS	0	04	37
H	1007	LA CREUSETTE	0	05	00
H	1011	MONTVILLIERS	0	00	05
YP	60	LES CHAUX	0	17	55
ZY	19	LESCHAUD	0	53	86
ZY	26	LESCHAUD	0	78	49
<u>Contenance Totale :</u>			1ha 95a 51ca		

Tel que cet immeuble existe, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

EFFET RELATIF

Appartenant à SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE
PLAGNE , suivant :

- Acquisition aux termes d'un acte reçu par Maître , notaire à (), le dont
une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de , le
, volume numéro .

DESIGNATION D'UN FONDS DOMINANT

*Pour les seuls besoins de l'accès à la publicité foncière dématérialisée,
les droits constitués profitant à ENEDIS et non à un fonds*

Sur la commune de LA MOTTE SERVOLEX (73290), RTE DE
MONTAUGIER,

Un terrain

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Section	Numéro	Lieudit	ha	a	ca
D	426	RTE DE MONTAUGIER	0	00	09
Contenance Totale :			0ha 00a 09ca		

Tel que cet immeuble existe, se poursuit et comporte, avec toutes ses
aisances dépendances et immeubles par destination, servitudes et
mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

EFFET RELATIF

Appartenant à la société dénommée ENEDIS (anciennement
ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE) , suivant :

- Faits et Actes antérieurs à 1956.

DROITS CONSENTIS

Le PROPRIETAIRE consent à ENEDIS qui l'accepte tous les droits de
servitudes nécessaires aux besoins de la distribution d'énergie électrique,
ainsi que, en tant que de besoin, des droits réels sur le fonds servant pour la
pose des ouvrages nécessaires à ladite distribution (ex. poste de
transformation, coffrets, poteaux, pylônes etc...).

Les parties se réfèrent au(x) document(s) **annexé(s)** notamment
intitulé(s) « convention de servitudes » / « convention de mise à disposition ».

Les droits conférés, ainsi que les charges et conditions afférentes,
résultent de ces documents, que les parties s'obligent à exécuter sans
exception ni réserve.

Ces accords ont été conclu hors l'intervention du notaire soussigné qui
se borne ici à les réitérer sans appréciation de la validité de ces derniers, les
parties le dégageant de toute responsabilité à ce titre au titre d'un éventuel
défaut d'information ou de conseil.

DUREE

Les droits sont accordés pour la durée des ouvrages ou de tous autres
ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages
existants.

ASSIETTE

Sont **annexés** :

- Plan(s) cadastral(aux) figurant le fonds grevé ;

- Plan(s) technique(s) faisant apparaître les tracés et l'implantation des ouvrages.

INDEMNITE

Montant

Ces droits sont consentis et acceptés moyennant une indemnité de HUIT CENT QUARANTE EUROS (840,00 €).

Modalités de paiement

Le PROPRIETAIRE DU FONDS DOMINANT a payé cette indemnité comptant, aujourd'hui même, ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office notarial, ainsi que le PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve, avec désistement de tous droits de privilège, hypothèque et autre.

DONT QUITTANCE

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parties dispensent le notaire soussigné de relater l'origine de propriété aux présentes, se référant aux faits/actes mentionnés aux paragraphes « EFFET RELATIF ».

Si l'un des actes devait contenir des interdictions/réserves au profit d'un ou plusieurs tiers aux présentes, ENEDIS est informée du risque de contestation voire de résolution/annulation du présent acte si celui-ci peut être considéré comme portant atteinte aux interdictions/ réserves.

Cependant, le PROPRIETAIRE déclare se porter fort de l'engagement des bénéficiaires desdites interdictions/réserves d'y renoncer, uniquement pour les besoins du présent acte, raison pour laquelle il a régularisé sans intervention desdits bénéficiaires, les conventions annexées.

Malgré :

- *L'absence de renonciation à ces réserves et interdictions par les bénéficiaires non signataires des conventions annexées ;

- *Les limites de ce porte-fort et partant le risque de contestation voire d'annulation/résolution des présentes ;

ENEDIS déclare :

- *Dispenser le notaire soussigné de recueillir l'accord des bénéficiaires des interdictions et réserves qui n'avaient déjà pas été appelés par ENEDIS à régulariser les conventions annexées ;

- *Souhaiter régulariser le présent acte, parfaitement éclairée par le notaire soussigné des éventuelles conséquences au titre de son devoir d'information et de conseil, sans recours contre ce dernier.

PUBLICITE FONCIERE

Le présent acte de constitution de servitude sera publié au service de la publicité foncière de la situation des fonds servants et fonds dominant, conformément aux prescriptions du décret N° 55-22 du 4 janvier 1955 contenant réforme de la publicité foncière et aux textes subséquents, aux frais d'ENEDIS.

Sauf le cas de l'impossibilité de publier en raison d'une opération (mutation, division de parcelles, saisie ou autre) et partant d'une inscription intercalaire au fichier immobilier, quel que soit la date de péremption de l'état hors formalité délivré par le service de publicité foncière compétent au notaire soussigné, les parties s'interdisant tout recours contre ce dernier le cas

échéant.

Exonération de taxe de publicité foncière et de contribution à la sécurité immobilière

Cet acte est exonéré de taxe de publicité foncière, conformément à l'article 1045 II 3° du code général des impôts ainsi que de contribution à la sécurité immobilière, conformément à la doctrine émise par le bureau GF-3B applicable aux actes signés à compter du 28 mars 2017.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs adresses susmentionnées.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par ENEDIS qui s'y oblige.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs à tout collaborateur de l'office du notaire soussigné, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs du présent acte, afin de mettre celui-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et avec ceux d'état civil.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, ...),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données

reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de l'indemnité convenue.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné, des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant une augmentation de l'indemnité stipulée.

CERTIFICAT D'IDENTITE DES PARTIES

Le notaire soussigné certifie et atteste que l'identité complète des parties dénommées aux termes des présentes, telle qu'elle est indiquée à la suite de leurs noms et dénominations, lui a été régulièrement justifiée.

En ce qui concerne la société dénommée ENEDIS (anciennement ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE) au vu d'un extrait K-bis de son inscription au Registre du commerce et des sociétés.

En ce qui concerne le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE au vu de son numéro INSEE.

DONT ACTE

Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jours, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature

manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

A faint, illegible handwritten signature or stamp, possibly in blue ink, located in the center-right of the page. The characters are too light and blurry to be read accurately.

PROCURATION N°SERV1791964 / JM

PAR :

Monsieur Jean-Luc BOCH

Agissant en qualité de **Président**

Au sein de (structure, société...) : (SISP)
Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne

En vertu de (si délégations de pouvoir) : Délégation n° 2022-061 du Comité Syndical
du 11/10/2022

Ci-après dénommée le « MANDANT ».
Soussigné(e)(s)

AU PROFIT DE :

*Tout collaborateur de l'office dont est titulaire Maître Antoine RODRIGUES, notaire à 74000 ANNECY, 4 route de Vignières.

*Tout collaborateur de tout office notarial en charge de la préparation et de l'authentification d'un acte dont il sera fait mention ci-après.

Ci-après dénommés le « MANDATAIRE ».

Le MANDANT déclare déroger aux dispositions de l'article 1161 du code civil, en autorisant le MANDATAIRE de représenter plusieurs parties au contrat, même en opposition d'intérêts.

POUVOIRS

Le MANDANT donne pouvoir au MANDATAIRE, pour lui et en son nom, à l'effet de :

- SIGNER tout acte contenant convention de servitudes et/ou de mise à disposition créant des droits réels pour les besoins de la distribution publique d'électricité au profit de la société dénommée ENEDIS, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 270037000 EUROS, ayant son siège social à PARIS LA DEFENSE CEDEX (92079), 34, place des Corolles, identifiée au SIREN sous le numéro 444608442 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE (92000), à la charge de toute parcelle lui appartenant.

- FAIRE toutes déclarations d'état civil et autres ;
- SE PORTER FORT de l'engagement des bénéficiaires de réserves et d'interdictions sur le BIEN d'y renoncer, uniquement pour les besoins de l'acte ;
- DECIDER des modalités de répartition de l'indemnité ;
- PASSER et SIGNER tous actes et pièces, élire domicile, et généralement faire le nécessaire.

Le MANDATAIRE sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu des présentes et des déclarations du MANDANT par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

 Si vous n'êtes plus propriétaire du bien concerné ou qu'une opération (vente, donation, apport en contrat de mariage...) est en cours, merci de contacter le collaborateur en charge du dossier

Fait le (date) : 11/10/2022

Signature(s) : Le Président,
Jean-Luc BOCH


SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE LA GRANDE PLAGNE
S.P. 52
2011 AIME CEDEX

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13

Date de convocation : 05/10/2022

Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5

Date de publication : 05/10/2022

Nombre de membres présents : 9

Nombre de votants : 9

Nombre de suffrages exprimés : 10

Délibération n° 2022-062

Le 11 octobre 2022 à 19 h 00, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.

Présents (9) :

AIME-LA-PLAGNE :

Mme Corine MAIRONI-GONTHIER, titulaire.

M. Michel GENETTAZ, titulaire.

M. Laurent DESBRINI, titulaire.

CHAMPAGNY :

M. Denis TATOUD, titulaire.

LA PLAGNE TARENTEISE :

M. Jean-Luc BOCH, titulaire.

M. Christian VIBERT, titulaire.

M. Daniel-Jean VENIAT, titulaire (avec pouvoir de M. Romain ROCHET).

Mme Fabienne ASTIER, titulaire

Mme Nathalie BENOIT suppléante (de M. Pierre OUGIER).

Également présent (0) : néant.

Excusés (9) : Mme Marie MARTINOD, suppléante d'Aime-la-Plagne.

MM. Pascal VALENTIN, titulaire d'Aime-la-Plagne, Xavier URBAIN, suppléant d'Aime-la-Plagne, René RUFFIER-LANCHE et Xavier BRONNER, titulaires de Champagny, Olivier CHENU, suppléant de Champagny, Pierre OUGIER, titulaire de La Plagne Tarentaise (suppléé par Mme Nathalie BENOIT), Romain ROCHET, titulaire de La Plagne Tarentaise (pouvoir donné à M. Daniel Jean VENIAT) et Benoît VALENTIN, suppléant de La Plagne Tarentaise.

Information : M. Xavier BRONNER est installé en séance comme représentant titulaire de Champagny et M. Olivier CHENU comme représentant suppléant de Champagny (délibérations n° 2022-0107 et n° 2022-0114 de la mairie de Champagny).

Secrétaire de séance : M. Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise.

Délibération n° 2022-062

OBJET : tourisme : participation du SIGP et des communes membres à l'OTGP, au titre de l'année 2023.

M. le Vice-président délégué aux finances :

Rappelle les dispositions des articles L 5212-15 et suivants du Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5212-16.

Expose les modalités de financement de la compétence tourisme, comme prévu par les statuts de l'OTGP, et rappelle les délibérations n° 2021-073 du Comité syndical du 16 novembre 2021 et n° 2021-096 du Comité syndical du 14 décembre 2021.

Précise les modalités de répartition du financement de la compétence tourisme entre le SIGP et les communes membres, à titre prévisionnel pour l'année 2023, telles que sollicitées et proposées par l'OTGP par courrier du 09 août 2022 et détaillées en préambule de la séance plénière.

Fait savoir que des animations d'altitudes (Festiplagne - magie de Noël et NPPR pour 31 k€ au total) sont d'ores et déjà imputées à La Plagne Tarentaise en prestations spécifiques dans la subvention versée à l'OTGP via le SIGP.

Signale pour mémoire, qu'il est par ailleurs prévu que des prestations spécifiques supplémentaires puissent être demandées par les communes à l'OTGP et convenues en direct avec lui sans l'intermédiaire du Syndicat. Pour 2023 on notera que les communes membres ont annoncé opter pour :

- o Aime-la-Plagne = néant.
- o Champagny = néant.
- o La Plagne Tarentaise = AUTO MOTO RETRO (prestation qui sera facturée en direct par l'OTGP à la commune concernée).

Propose de répartir le financement de la compétence tourisme au titre de l'année 2023 comme suit :

o Aime-la-Plagne :	949.296,33 €.
o Champagny en Vanoise :	456.630,29 €.
o La Plagne Tarentaise : (2.258.651,69 + 31.000,00)	2.289.651,69 €
o SIGP :	2.038.559,76 €.

⇒ soit un total de subvention de base pour 2023 de 5.754.138,07 €.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Note que la Commune de La Plagne Tarentaise prend en charge intégralement dans la subvention annuelle 2023 les animations collectives complémentaires d'altitudes – FestiPlagne – magie de Noël et NPPR - (pour + 31.000 €).

Prend acte que des prestations supplémentaires ou des manifestations spécifiques pourront être demandées par les communes membres qui seront convenues directement avec l'Association et budgétisées par les comptabilités communales.

Accorde la subvention 2023 telle que demandée par l'OTGP et valide les modalités de financement par les communes membres à l'OTGP pour l'année 2023, ainsi que les montants prévisionnels de :

○ Aime-la-Plagne :	949.296,33 €.
○ Champagny en Vanoise :	456.630,29 €.
○ La Plagne Tarentaise : (2.258.651,69 + 31.000,00)	2.289.651,69 €
○ SIGP :	2.038.559,76 €.

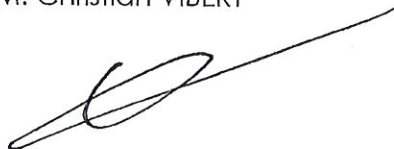
Dit que la subvention de base 2023 sera donc de 5.754.138,07 €.

Autorise le président à signer tous les actes nécessaires et à transmettre aux communes les montants de la répartition étant à leur charge en 2023.

Charge le président de notifier la présente délibération aux communes membres et à l'OTGP, ainsi qu'à Mme la Trésorière syndicale de Moûtiers.

AINSI DELIBERE

Le Secrétaire de séance,
M. Christian VIBERT



Le Président,
M. Jean-Luc BOCH

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE LA GRANDE PLAGNE
S.P. 52
72211 AIME CEDEX

Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la publication de cet acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13

Date de convocation : 05/10/2022

Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5

Date de publication : 05/10/2022

Nombre de membres présents : 9

Nombre de votants : 8

Nombre de suffrages exprimés : 9

Délibération n° 2022-063

Le 11 octobre 2022 à 19 h 00, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.

Présents (8) :

AIME-LA-PLAGNE :

Mme Corine MAIRONI-GONTHIER, titulaire.

M. Michel GENETTAZ, titulaire.

M. Laurent DESBRINI, titulaire.

LA PLAGNE TARENTEISE :

M. Jean-Luc BOCH, titulaire.

M. Christian VIBERT, titulaire.

M. Daniel-Jean VENIAT, titulaire (avec pouvoir de M. Romain ROCHET).

Mme Fabienne ASTIER, titulaire

Mme Nathalie BENOIT suppléante (de M. Pierre OUGIER).

Également présent (1) :

CHAMPAGNY :

M. Denis TATOUD, titulaire.

Excusés (9) : Mme Marie MARTINOD, suppléante d'Aime-la-Plagne.

MM. Pascal VALENTIN, titulaire d'Aime-la-Plagne, Xavier URBAIN, suppléant d'Aime-la-Plagne, René RUFFIER-LANCHE et Xavier BRONNER, titulaires de Champagny, Olivier CHENU, suppléant de Champagny, Pierre OUGIER, titulaire de La Plagne Tarentaise (suppléé par Mme Nathalie BENOIT), Romain ROCHET, titulaire de La Plagne Tarentaise (pouvoir donné à M. Daniel Jean VENIAT) et Benoît VALENTIN, suppléant de La Plagne Tarentaise.

Information : M. Xavier BRONNER est installé en séance comme représentant titulaire de Champagny et M. Olivier CHENU comme représentant suppléant de Champagny (délibérations n° 2022-0107 et n° 2022-0114 de la mairie de Champagny).

Secrétaire de séance : M. Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise.

Délibération n° 2022-063

Compétences optionnelles « Eau et Assainissement collectif » :
depuis le 01 janvier 2016, seuls les délégués des communes d'Aime la Plagne et de La Plagne Tarentaise ayant transféré les compétences « Eau et Assainissement collectif » au Syndicat pour les sites d'altitude participent aux votes concernant l'eau et l'assainissement.

OBJET : eau et assainissement : compétence optionnelle : rapport annuel du délégataire ECHM du service public de l'eau potable, pour l'exercice 2021.

M. le Premier vice-président, délégué à l'Eau et à l'Assainissement :

Signale que l'article L 3131-5 du CGCT prévoit que « *le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. Lorsque la gestion d'un service public est concédée, y compris dans le cas prévu à l'article L. 1121-4, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public.* ».

Rappelle que, conformément à l'article L 1411-3 du CGCT « *Dès la communication du rapport mentionné à l'article L. 3131-5 du Code de la commande publique, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.* »

Rappelle également que, assisté du Cabinet ADRIAL CONSEILS, il a présenté en préambule du Comité syndical du 13 septembre 2022 les éléments essentiels de l'exercice 2021, ainsi que le rapport RPQS de ce service.

Confirme que le Comité syndical, par délibération n° 2022-056 du Comité syndical du 13 septembre 2022, a acté le RPQS du service de l'eau potable 2021 et que la commission des finances Eau-Assainissement du 11 octobre 2022 a visé l'ensemble des pièces.

Considérant qu'en préambule de la séance de ce jour, ECHM a détaillé son rapport 2021, ce qui a fait l'objet d'échanges et de questions.

Propose qu'avec l'ensemble de ces éléments, il soit pris acte du rapport annuel du délégataire ECHM de l'exercice 2021, pour le service public de l'eau potable.

Délibération n° 2022-063

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Ayant assisté à la présentation du rapport annuel 2021,

Prend acte du rapport annuel 2021 fourni par le délégataire ECHM pour le service de l'eau potable (compétence optionnelle).

Charge le Président de notifier la présente délibération à ECHM et aux communes membres concernées, avec une copie du rapport fourni par le délégataire.

AINSI DELIBERE

Le Secrétaire de séance,
M. Christian VIBERT



Le Président,
M. Jean-Luc BOCH

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE LA GRANDE PLAGNE
B.P. 62
73211 AIME CEDEX



Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la publication de cet acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13 Date de convocation : 05/10/2022
Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5 Date de publication : 05/10/2022

Nombre de membres présents : 9

Nombre de votants : 8

Nombre de suffrages exprimés : 9

Délibération n° 2022-064

Le 11 octobre 2022 à 19 h 00, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.

Présents (8) :

AIME-LA-PLAGNE :

Mme Corine MAIRONI-GONTHIER, titulaire.
M. Michel GENETTAZ, titulaire.
M. Laurent DESBRINI, titulaire.

LA PLAGNE TARENTEISE :

M. Jean-Luc BOCH, titulaire.
M. Christian VIBERT, titulaire.
M. Daniel-Jean VENIAT, titulaire (avec pouvoir de M. Romain ROCHET).
Mme Fabienne ASTIER, titulaire
Mme Nathalie BENOIT suppléante (de M. Pierre OUGIER).

Également présent (1) :

CHAMPAGNY :

M. Denis TATOUD, titulaire.

Excusés (9) : Mme Marie MARTINOD, suppléante d'Aime-la-Plagne.

MM. Pascal VALENTIN, titulaire d'Aime-la-Plagne, Xavier URBAIN, suppléant d'Aime-la-Plagne, René RUFFIER-LANCHE et Xavier BRONNER, titulaires de Champagny, Olivier CHENU, suppléant de Champagny, Pierre OUGIER, titulaire de La Plagne Tarentaise (suppléé par Mme Nathalie BENOIT), Romain ROCHET, titulaire de La Plagne Tarentaise (pouvoir donné à M. Daniel Jean VENIAT) et Benoît VALENTIN, suppléant de La Plagne Tarentaise.

Information : M. Xavier BRONNER est installé en séance comme représentant titulaire de Champagny et M. Olivier CHENU comme représentant suppléant de Champagny (délibérations n° 2022-0107 et n° 2022-0114 de la mairie de Champagny).

Secrétaire de séance : M. Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise.

Délibération n° 2022-064

Compétences optionnelles « Eau et Assainissement collectif » :
depuis le 01 janvier 2016, seuls les délégués des communes d'Aime la Plagne et de La Plagne Tarentaise ayant transféré les compétences « Eau et Assainissement collectif » au Syndicat pour les sites d'altitude participent aux votes concernant l'eau et l'assainissement.

OBJET : eau et assainissement : compétence optionnelle : rapport annuel du délégataire ECHM du service public de l'assainissement, pour l'exercice 2021.

M. le Premier vice-président, délégué à l'Eau et à l'Assainissement :

Signale que l'article L 3131-5 du CGCT prévoit que « *le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. Lorsque la gestion d'un service public est concédée, y compris dans le cas prévu à l'article L. 1121-4, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public.* ».

Rappelle que, conformément à l'article L 1411-3 du CGCT « *Dès la communication du rapport mentionné à l'article L. 3131-5 du code de la commande publique, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.* »

Rappelle également que, assisté du Cabinet ADRIAL CONSEILS, il a présenté en préambule du Comité syndical du 13 septembre 2022 les éléments essentiels de l'exercice 2021, ainsi que le rapport RPQS de ce service.

Confirme que le Comité syndical, par délibération n° 2022-057 du Comité syndical du 13 septembre 2022, a acté le RPQS du service de l'assainissement 2021 et que la commission des finances Eau-Assainissement du 11 octobre 2022 a visé l'ensemble des pièces.

Considérant qu'en préambule de la séance de ce jour, ECHM a détaillé son rapport 2021, ce qui a fait l'objet d'échanges et de questions.

Propose qu'avec l'ensemble de ces éléments, il soit pris acte du rapport annuel du délégataire ECHM de l'exercice 2021, pour le service public de l'assainissement.

Délibération n° 2022-063

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Ayant assisté à la présentation du rapport annuel 2021,

Prend acte du rapport annuel 2021 fourni par le délégataire ECHM pour le service de l'assainissement (compétence optionnelle).

Charge le Président de notifier la présente délibération à ECHM et aux communes membres concernées, avec une copie du rapport fourni par le délégataire.

AINSI DELIBERE

Le Secrétaire de séance,
M. Christian VIBERT



Le Président,
M. Jean-Luc BOCH

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE LA GRANDE PLAGNE
B.P. 62
73211 AIME CEDEX



Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la publication de cet acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.